

VD_OMNI PE.2009.0159 vom 21. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0159

FR: VD_OMNI PE.2009.0159 du 21 août 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0159 del 21 agosto 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant libanais au bénéfice d'un permis B reçu ensuite de son mariage avec une Suisse. Séparation des parties après seulement quatre mois de vie commune. Pas de procédure de divorce en cours, mais plus d'espoir de réconciliation. Compte tenu de l'âge du recourant (né en 1978), du peu d'années passées en Suisse, du fait qu'il n'y a aucune attache et qu'il a été pendant une longue partie de son séjour en Suisse au bénéfice de l'aide sociale, la décision de révocation de son permis B était justifiée. Pas de violation non plus du droit d'être entendu du recourant. Recours rejeté en procédure simplifiée.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public (CDAP) (art. 27 du Règlement organique du Tribunal cantonal [ROTC; RSV 173.31.1]) connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Le présent recours a donc été déposé en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et 16 al. 3 LPA-VD; il est donc recevable. Par ailleurs, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 litt. a LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité des décisions attaquées, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 litt. a LPA-VD). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2).

E. 3

Le recourant allègue que l'autorité intimée aurait violé son droit d'être entendu car il n'a pas été informé du but de son audition par la police qui ne lui a pas non plus indiqué qu'elle agissait pour le compte de l'autorité intimée. a) Le droit d'être entendu, tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 2P.46/2006 du 7 juin 2006 consid. 5.3; ATF 129 II 497 consid. 2.2; ATF127 III 576 consid. 2c). Le droit d'être entendu est un droit de nature formelle dont la violation impose l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond (ATF 124 I 49 consid. 3a; ATF 118 Ia 104 consid. 3c). En d'autres termes, peu importe que, dans le cas concret, le respect du droit d'être entendu influence le sort de la décision litigieuse sur le fond, c'est-à-dire qu'il puisse ou non conduire l'autorité à modifier sa décision (ATF 126 V 132; ATF 122 II 469 et les réf. citées). La jurisprudence admet certes que le vice de procédure peut être réparé, conformément à la théorie dite "de la guérison", lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (ATF 126 I 72 consid. 2; ATF 124 II 138 consid. 2d et réf. citées). La réparation en deuxième instance doit toutefois demeurer l'exception, lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et peut être pleinement réparé devant l'autorité de recours ou que l'administré y a intérêt, par économie de procédure (ATF 126 V 132 op. cit., consid. 2b). b) En l'espèce, s'il n'apparaît en effet pas dans le procès-verbal d'audition du recourant que la police agissait sur demande du SPOP, il n'en demeure pas moins qu'au début de l'audition, le recourant a été informé qu'il était entendu dans le cadre d'une enquête administrative tendant à déterminer ses conditions de séjour. En outre, à la fin de l'audition, il a également été informé que, selon les résultats de l'enquête, le SPOP pourrait être amené à révoquer son autorisation de séjour. Il s'ensuit que le recourant, assisté en plus d'un interprète, ne peut prétendre qu'il ignorait les motifs de cette audition et les conséquences qu'elle pouvait avoir. Il a d'ailleurs pu se déterminer sur les deux informations précitées, comme le procès-verbal en fait état, de sorte que son droit d'être entendu a déjà été respecté à ce stade-là de la procédure. Par ailleurs, et comme à son habitude, le SPOP a informé le recourant de ses intentions de révoquer son autorisation de séjour en date 25 novembre 2008 et lui a imparti un délai pour se déterminer. Le recourant a usé de ce droit et n'a pas manqué de faire savoir au SPOP qu'il n'envisageait pas de quitter notre pays, sa volonté étant de reprendre la vie commune avec son épouse. Le recourant a dès lors eu tout loisir de faire valoir ses arguments, qui étaient d'ailleurs bien différents de ceux actuellement invoqués. Ainsi, son droit d'être entendu n'a pas été violé et, de toute manière, le recourant a pu faire valoir ses nouveaux arguments dans le cadre du présent recours, de sorte que, si vice il y avait, il a été réparé dans le cadre de l'instruction du présent recours.

E. 4

Le recourant reproche encore à la décision attaquée de ne pas respecter le principe de la proportionnalité en ce sens que, bien qu'il ne conteste pas ne plus pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour, il considère que l'autorité intimée aurait dû lui octroyer un délai de départ plus long afin de lui permettre de finaliser sa séparation, respectivement son divorce.

a) Aux termes de l'art. 62 let. d de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers

(LEtr; RS 142.20), l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception d'une autorisation d'établissement, si l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie. Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (ibid., al. 3). L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 OASA). b) En l'espèce, il ne fait pas de doute, et le recourant ne soutient pas le contraire, que c'est à juste titre que l'autorité intimée a révoqué son autorisation de séjour, le recourant ne faisant plus ménage commun avec son épouse depuis début 2007 déjà. D'ailleurs, au vu des pièces au dossier, aucun espoir de réconciliation entre les parties n'apparaît. Les mesures protectrices de l'union conjugale requise par l'épouse du recourant ont été prolongées à sa demande et, lors de son audition par la police, elle a laissé entendre que son but était désormais de divorcer. Il ne transparaît en outre pas de son témoignage qu'elle éprouverait encore une quelconque affection pour le recourant laissant entrevoir un espoir de réconciliation. Pour le surplus, le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 51 LEtr, son union conjugale n'ayant pas duré trois ans, son intégration n'étant pas particulièrement réussie et aucune raison personnelle majeure imposant la poursuite de son séjour chez nous n'étant réalisée, une éventuelle procédure de divorce ouverte à son encontre ne constituant pas une telle raison. En outre, on relèvera que le recourant a été pendant une bonne partie de son séjour en Suisse au bénéfice de l'aide sociale et y était d'ailleurs au moment de la prise de la décision attaquée. Certes, depuis, il a retrouvé un emploi. Il est cependant contradictoire de remarquer que le contrat de mission du recourant stipule que celle-ci est conclue pour une durée indéterminée, alors que le recourant allègue ne pas vouloir rester en Suisse au terme de la procédure de divorce qu'il ne semble pas envisager comme longue. Enfin, on ne voit pas en quoi la décision de l'autorité intimée serait disproportionnée. Le recourant n'a pas d'attaches particulières en Suisse, il est jeune et sans qualification professionnelle particulière. Il n'existait dès lors aucun motif de lui impartir un délai de départ plus long. Quant à la volonté actuelle du recourant d'obtenir un délai de départ plus long uniquement pour participer à la procédure de divorce, il ne peut en être tenu compte. Le recourant pourra toujours se faire représenter par un avocat dans le cadre de cette procédure, même s'il n'est pas en Suisse, et il pourra également obtenir une autorisation de séjour temporaire pour venir signer des documents nécessaires à celle-ci, si le cas se présente. Au vu de la brièveté de la vie commune des parties, il n'apparaît d'ailleurs pas que, si procédure de divorce il y a, elle soit d'une complexité importante. De toute manière, en l'état, aucune procédure dans ce sens n'a été initiée que ce soit par le recourant ou son épouse. Cette problématique n'est dès lors qu'hypothétique. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen du cas du recourant.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont arrêtés à 500 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires en matière administrative [TFJAP; RSV 173.36.5.1]) et sont mis à la charge du recourant qui

succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.